

23 et 24 du rang X, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité;

b. Dans le canton d'Estcourt, paroisse de Saint-David, comté de Témiscouata, les lots de 1 à 27, des rangs I et II, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité.

2. Les habitants et contribuables de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt forment une corporation connue sous le nom de "La Corporation de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt", et ladite municipalité et ladite corporation ont tous les pouvoirs conférés à une municipalité et à une corporation de paroisse par le Code municipal de Québec, et seront aussi régies par ledit Code municipal de Québec.

Constitution en corporation.
Ses pouvoirs.

3. La municipalité de Saint-Pierre d'Estcourt forme partie du comté de Témiscouata pour les fins électorales, judiciaires, municipales, scolaires, d'enregistrement et toutes autres fins.

Municipalité forme partie du comté de Témiscouata.

4. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt.

Frais de cette loi.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. 120

Loi constituant en village la ville Baie Saint-Paul

(Sanctionnée le 8 mars 1922)

ATTENDU que la corporation de la ville Baie Saint-Paul, érigée en municipalité de ville en vertu de lettres patentes émises le sept août mil neuf cent treize, sous l'autorité de la Loi des cités et villes, a représenté par sa pétition que, vu le décroissement de la population et la disparition des industries dans la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en municipalité de village pour les fins municipales et scolaires;

Préambule.

Attendu que sa pétition contient une demande à ces fins et qu'il est opportun d'accéder à sa demande;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Lettres patentes annulées.

1. Les lettres patentes émises le sept août mil neuf cent treize, constituant en municipalité de ville la municipalité du village de la Baie Saint-Paul, sous l'autorité de la Loi des cités et villes, sont annulées, sauf en ce qui concerne les limites de ladite municipalité, lesquelles sont conservées pour la municipalité du village de Baie Saint-Paul.

7 Geo. V, c. 76, ab.

2. La loi 7 George V, chapitre 76, intitulée: "Loi concernant la ville Baie Saint-Paul", divisant en trois quartiers ladite municipalité, est abrogée.

DE LA CONSTITUTION DU VILLAGE

Constitution en municipalité de village.

3. Ladite municipalité est une municipalité de village portant le nom de "La municipalité du village de Baie Saint-Paul".

Constitution en corporation.
Nom.

4. Les habitants du territoire compris dans les limites de la municipalité du village de Baie Saint-Paul forment une corporation sous le nom de "La corporation du village de Baie Saint-Paul".

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements, etc., en vigueur jusqu'à leur abrogation.

5. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatibles avec la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisations, ordonnances, décisions, contrats, débetures, obligations, comptes de redevances, droits ou autres matières, ou choses faites par la corporation de la ville Baie Saint-Paul, demeureront en vigueur dans et pour le village de Baie Saint-Paul jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation.

Maire et conseillers restent en charge jusqu'aux prochaines élections.

6. Le maire et les conseillers de la ville Baie Saint-Paul resteront en fonction et agiront comme maire et conseillers du village de Baie Saint-Paul jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés à des élections générales; la mise en nomination pour ces dites élections générales devant avoir lieu le deuxième mercredi du mois de janvier de l'année mil neuf cent vingt-

trois, et cesdites élections générales et les élections futures seront faites suivant les prescriptions du Code municipal.

7. Les officiers municipaux de la ville Baie Saint-Paul continueront à remplir leurs devoirs respectifs dans toute l'étendue du village, comme officiers municipaux du village de Baie Saint-Paul, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément aux prescriptions du Code municipal.

Officiers municipaux, continués en fonction.

8. La corporation du village de Baie Saint-Paul succédera à tous les droits et obligations de la corporation de la ville Baie Saint-Paul.

Corporation substituée.

9. La municipalité du village de Baie Saint-Paul sera régie par le Code municipal de la province de Québec.

C. M. applicable.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. 121

Loi amendant la charte de la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay

(Sanctionnée le 8 mars 1922)

ATTENDU que la compagnie de chemin de fer Roberval-Saguenay a représenté, par sa pétition, qu'il est nécessaire que certains amendements soient apportés à sa charte, la loi 1 George V (2ième session), chapitre 84, telle qu'amendée par les lois 3 George V, chapitre 84; 4 George V, chapitre 104; 6 George V, chapitre 74, et 10 George V, chapitre 111, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la charte de la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, telle que remplacée par la section 1 de la loi 3 George V, chapitre 84, est de nouveau remplacée par le suivant:

1 Geo. V, (1911), c. 84, s. 2. remp.